

## Arrêt

n°126 732 du 3 juillet 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. ZWART loco Me M. MONACO-SORGE, avocat, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'appartenance ethnique hutu et de nationalité rwandaise, originaire de Gasabo, Rwanda. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 13 janvier 2011, vous vous faites délivrer un nouveau passeport par la Direction Générale Immigration et Emigration. Ensuite, le 27 janvier 2011, vous introduisez une demande de visa afin d'effectuer un stage en Allemagne. Cependant, [J.H.], ancien ministre des sports, tente de court-circuiter votre demande de visa afin que son neveu, [J.-P. N.], puisse effectuer le stage précité à votre place. Face à cette situation, vous écrivez à l'ombudsman rwandais, à l'ambassade d'Allemagne au Rwanda et au ministère de la culture et du sport afin de protester.*

*Finalement, vous obtenez gain de cause et, le 23 février 2011, vous embarquez à bord d'un vol à destination de l'Allemagne où vous effectuez le stage précité.*

*Le 1er août 2011, vous rentrez au Rwanda et vous vous rendez chez vos frères et sœurs où vous passez deux jours. Ensuite, vous vous rendez à votre domicile, à Gitarama.*

*Le 4 août 2011, vers 21h00, deux policiers se présentent à votre domicile et vous demandent de leur présenter votre carte d'identité ainsi que votre passeport. Après avoir obtempéré, les deux agents confisquent ces documents, vous menottent et vous placent en détention à la brigade de Nyamabuye où vous êtes maltraité. Vous êtes accusé d'avoir rencontré des opposants hutus durant votre séjour en Europe. Le lendemain matin, votre carte d'identité vous est rendue et vous êtes relâché à la condition de vous présenter chaque lundi à la brigade de Muhanga.*

*Gagné par la peur, vous décidez de ne pas vous présenter à la brigade de Muhanga le lundi suivant. Le vendredi suivant, 12 août 2011, vous recevez une convocation vous priant de vous présenter le 15 août 2011, à un endroit indéterminé. Vous décidez de contacter un ami travaillant au sein de la police rwandaise afin qu'il vous informe quant à l'évolution de votre dossier. Le lendemain, cet ami vous contacte et vous apprend que vous êtes accusé de nuire à l'image de l'Etat rwandais et de trahison. Par conséquent, vous décidez de ne pas vous présenter le 15 août 2011.*

*Le 24 août 2011, vous vous rendez à Muhanga où la fille du responsable de l'umudugudu de Nyarucyamu 2 vous transmet une convocation vous priant de vous présenter le lendemain à un endroit indéterminé. Le 28 août 2011, la secrétaire de l'école au sein de laquelle vous travaillez vous contacte et vous apprend que des individus se sont présentés sur votre lieu de travail dans l'espoir de vous trouver.*

*Pendant plus d'une semaine, vous décidez de vous réfugier chez un ami. Durant cette période, des individus se présentent au domicile de vos frères et sœurs dans l'espoir de découvrir où vous résidez, sans résultats. Ensuite, vous vous rendez à Bugesera où vous résidez jusqu'à votre départ du Rwanda.*

*Le 21 février 2012, vous vous rendez en Ouganda et, à partir de l'aéroport d'Entebbe, embarquez à bord d'un vol à destination de Bruxelles où vous arrivez le lendemain. Le 23 février 2012, vous introduisez une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.*

*Dans ce cadre, le 13 juin 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 7 février 2013 dans son arrêt n° 96 647.*

*Le 28 mai 2013, vous introduisez une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente. A l'appui de vos dires, vous versez les documents suivants une **lettre de votre frère** accompagnée d'une copie de sa carte d'identité, une **convocation de police à votre nom**, une **lettre de votre avocat** et deux enveloppes dont l'une est cachetée et timbrée. Par la suite, vous avez fait parvenir par courrier au Commissariat général **deux attestations psychologiques***

## ***B. Motivation***

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.*

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir des persécutions en raison d'un différend vous opposant à [J.H.], en raison de votre origine ethnique et en raison du fait que vous avez refusé d'adhérer au FPR (Front Patriotique Rwandais). Or, vos déclarations relatives à ces événements ont été considérées non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers (Conseil du contentieux, arrêt n°96 647 du 7 février 2013).

Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée concernant les **attestations psychologiques** que vous avez transmises après votre audition du 26 juillet et établissant que vous souffrez de problèmes psychologiques, il y a lieu de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà jugé qu'un médecin ou un psychothérapeute qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, ne peut cependant pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, les attestations établies par le psychologue, qui mentionnent que vous vous plaignez notamment de flashbacks, cauchemars ou d'une perturbation de l'attention, doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus. Par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. En tout état de cause, elle ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité déjà jugée défaillante de vos propos. A cet égard, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais invoqué de problèmes psychologiques lors de votre première demande d'asile et n'avez fait aucune allusion à ces éléments lors de votre audition du 26 juillet 2013. En effet, d'après les documents que vous présentez vous n'avez commencé à consulter ce psychologue qu'en date du 5 août 2013, soit après votre audition devant le Commissariat général. Par conséquent, il n'est guère permis de préjuger de votre état psychologique lors de cette audition.

Pour ce qui est des autres documents que vous déposez, la **lettre de votre frère** ne peut se voir accorder qu'un faible crédit. En effet, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document. En outre, son auteur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément pouvant expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. En outre, ce document ne permet nullement de démontrer la réalité de la fuite de votre frère vers le Burundi suite à vos problèmes allégués. Le fait que ce témoignage soit accompagné d'une copie de carte d'identité ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Enfin, la **convocation de police à votre nom** ne comporte aucun motif. Partant le Commissariat général est dans l'incapacité de vérifier que vous étiez convoqué pour les raisons invoquées.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « *de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

3.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation « *de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause*

3.2. En conséquence, elle demande de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

### 4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête

- Un échange de mail
- Un article émanant du site Internet de la BBC du 21 mai 2011 intitulé « Rwandan exiles in London 'threatened by hitman' »
- Un article émanant du site Internet de gahunde.rw-leaks.org intitulé « Sweden jails a member of Kagame's death squad who was spying Rwandan refugees ».

4.2. La partie requérante a déposé le 3 juin 2014 une note complémentaire à laquelle elle a joint un rapport du suivi psychologique du requérant établi par le SAMPA, lequel est daté du 23 mai 2014, ainsi qu'un certificat médical dressé par le Dr M. STIEVENART, Psychiatre, le 23 mai 2014.

4.3. A l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire accompagnant la déclaration du requérant intitulée « ma parole ».

4.4. Le vendredi 13 juin 2014, la partie requérante a adressé au Conseil une note complémentaire par le biais d'un courrier recommandé. Cette note a été reçue par le Conseil le mardi 17 juin 2014. Il s'agit d'une copie d'une traduction certifiée conforme réalisée le 12 mars 2014 d'un document rédigé en kinyarwanda qui n'est pas joint et qui serait daté, selon la traduction au 15 février 2014. Bien que l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 permet d'adresser au Conseil de nouveaux éléments par le biais d'une note complémentaire et ce jusqu'à la clôture des débats, il convient de relever, d'une part, que la note n'explique aucunement pourquoi la partie requérante envoie par courrier recommandé une pièce remontant au mois de mars 2014 et, d'autre part, l'envoi in extremis par la poste, le vendredi 13 juin 2014, d'un document qui pouvait être produit de visu à l'audience du lundi 16 juin 2014, manière d'opérer qui aurait assuré, dans une mesure raisonnable, le respect d'un débat contradictoire sur cette pièce.

### 5. Rétroactes

5.1. Le 23 février 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'asile aux motifs que le requérant craint ses autorités et plus spécialement un ancien ministre. Cette demande de protection a été refusée par une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 13 juin 2012. L'appel interjeté contre celle-ci a fait l'objet d'un arrêt confirmatif n° 96 647 du 7 février 2013 dans l'affaire 101 631 de la présente juridiction.

5.2. Le 28 mai 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, qui a également fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 24 décembre 2013. Il s'agit en l'occurrence de l'acte attaqué dans le recours introductif d'instance.

### 6. Discussion

6.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle les articles 39/56 et 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels, d'une part, la procédure devant ce Conseil est écrite, qu'il est permis aux parties d'exprimer oralement des remarques, mais ne peuvent invoquer d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note [d'observation] (article 39/60), et d'autre part, qu'il est loisible pour le requérant, en vertu de l'article 39/56 de la loi, de se faire représenter par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, ou sur la liste des stagiaires ou, selon les dispositions du Code Judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat.

En l'espèce, par courrier du 3 juin 2014, la partie requérante sollicite le report de l'audience à une date ultérieure et ce au motif qu'il lui est impossible d'assister à son audience sans sa psychologue. Toutefois, il n'est pas démontré que le requérant ne pourrait se faire valablement représenter par son conseil juridique, ou tout autre avocat, rien ne démontrant l'existence d'une situation de force majeure qui empêcherait toute représentation par un avocat en vertu de l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il n'y a pas lieu de reporter l'audience.

6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.3. La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 28 mai 2013. A l'appui de sa seconde demande, la partie requérante fait valoir les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et, à cet effet, elle dépose

- Une lettre de son frère accompagnée de sa carte d'identité
- Une convocation de police au nom du requérant
- Une lettre de son avocat
- Deux attestations psychologiques.

En outre, à l'appui de sa requête introductory, la partie requérante a déposé :

- Un échange de mail
- Un article émanant du site Internet de la BBC du 21 mai 2011 intitulé « Rwandan exiles in London 'threatened by hitman' »
- Un article émanant du site Internet de gahunde.rw-leaks.org intitulé « Sweden jails a member of Kagame's death squad who was spying Rwandan refugees »

6.4. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6.5. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

6.6. Dans sa dernière décision, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à estimer que les nouveaux documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa nouvelle demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.7. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse. En outre, elle souligne que dans le cadre de sa seconde audition le requérant avait déclaré également craindre ses autorités « *du fait qu'il a fui le Rwanda et qu'il a demandé l'asile dans un pays* » (requête p.9), et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé cette crainte.

6.8. Après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, le Conseil observe que dans le cadre de son audition du 26 juillet 2013 (page 8) le requérant a effectivement fait part de sa crainte en cas de retour au Rwanda du simple fait qu'il a demandé l'asile en Belgique, et constate également que pour appuyer sa thèse, la partie requérante a annexé à sa requête introductory d'instance deux articles Internet.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la crainte invoquée et les documents que le requérant a déposés à l'appui de sa demande de protection internationale.. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1<sup>e</sup> , 2<sup>o</sup> et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers -exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

6.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile à l'aune des constats précités.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 24 décembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. HOBE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. HOBE

S. PARENT